

Communication

Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone +41 58 631 00 00
communications@snb.ch

Zurich, le 19 septembre 2019

Examen du 19 septembre 2019 de la situation économique et monétaire

La Banque nationale poursuit sa politique monétaire expansionniste et adapte la base de calcul pour le prélèvement de l'intérêt négatif sur les avoirs à vue à la BNS

La Banque nationale suisse (BNS) laisse inchangés, à $-0,75\%$, son taux directeur et le taux d'intérêt négatif appliqué aux avoirs à vue à la BNS. Elle reste disposée à intervenir au besoin sur le marché des changes. Ce faisant, elle tient compte de la situation pour l'ensemble des monnaies. En outre, la Banque nationale adapte la base de calcul pour le prélèvement de l'intérêt négatif sur les avoirs à vue à la BNS.

Il reste nécessaire de mener une politique monétaire expansionniste en raison des développements intervenus récemment sur le plan international et des perspectives d'inflation en Suisse. La situation sur le marché des changes demeure fragile, et le franc s'est apprécié en valeur pondérée par le commerce extérieur. Il s'inscrit toujours à un niveau élevé.

Le taux d'intérêt négatif et la disposition de la Banque nationale à intervenir sont importants pour contrer l'attrait des placements en francs et réduire ainsi les pressions à la hausse sur le franc. De cette manière, la Banque nationale stabilise l'évolution des prix et soutient l'activité économique.

La Banque nationale adapte comme suit la base de calcul pour le prélèvement de l'intérêt négatif. L'intérêt négatif continue à être prélevé sur la part des avoirs à vue des banques à la BNS qui dépasse un certain montant exonéré. Ce dernier est dorénavant actualisé chaque mois et reflète ainsi l'évolution dans le temps du bilan des banques.

L'adaptation de la base de calcul tient compte du fait que le contexte de taux d'intérêt bas à l'échelle mondiale s'est encore renforcé dernièrement et pourrait se poursuivre sur une plus longue période. L'adaptation conduit à une augmentation du montant exonéré pour le système

bancaire et à une diminution des recettes de la BNS issues du prélèvement de l'intérêt négatif. La nouvelle base de calcul du montant exonéré entre en vigueur au 1^{er} novembre 2019.

La Banque nationale réexamine régulièrement la base de calcul pour le prélèvement de l'intérêt négatif et adapte celle-ci au besoin afin de garantir, à l'avenir également, la marge de manœuvre de la politique monétaire. Dans le même temps, la charge que représente le taux d'intérêt négatif doit être limitée au strict minimum. De plus amples informations sur le calcul du montant exonéré sont disponibles dans la note correspondante (voir annexe).

La nouvelle prévision d'inflation conditionnelle est plus basse que celle de juin. Cela s'explique avant tout par l'affaiblissement des perspectives de croissance et d'inflation à l'étranger et par l'affermissement du franc. Pour l'année en cours, la prévision d'inflation est légèrement plus faible et s'inscrit à 0,4%, contre 0,6% au trimestre précédent. Pour 2020, la Banque nationale s'attend désormais à un taux d'inflation de 0,2%, au lieu de 0,7% dans la prévision de juin. Le taux d'inflation augmente ensuite pour passer à 0,6% en 2021; en juin, le taux prévu était encore de 1,1%. La prévision d'inflation conditionnelle repose sur l'hypothèse d'un taux directeur de la BNS maintenu constant à -0,75% pendant les trois prochaines années.

Au cours des derniers mois, les indicateurs conjoncturels mondiaux se sont détériorés en raison de la recrudescence des tensions commerciales et des incertitudes politiques. La croissance de l'économie mondiale a ralenti au deuxième trimestre, et la production industrielle tend depuis lors à s'affaiblir. Le ralentissement conjoncturel s'accompagne d'un repli des dépenses d'investissement et d'un recul des échanges mondiaux de biens. La progression de l'emploi dans les pays industrialisés a également fléchi par rapport aux trimestres précédents. Etant donné l'accentuation des risques conjoncturels et la pression inflationniste modérée, plusieurs banques centrales ont adapté le cap de leur politique monétaire et abaissé leurs taux directeurs.

Dans son nouveau scénario de base concernant l'économie mondiale, la BNS revoit à la baisse ses prévisions de croissance relatives aux prochains trimestres. A court terme, la dynamique internationale devrait être modérée. A moyen terme, la BNS s'attend toutefois à une reprise de la conjoncture mondiale, notamment du fait des mesures d'assouplissement monétaire. L'inflation devrait alors de nouveau augmenter peu à peu.

Les risques pour l'économie mondiale demeurent plutôt orientés à la baisse. Ils continuent à découler essentiellement des incertitudes politiques et des tensions commerciales, qui pourraient engendrer de nouvelles turbulences sur les marchés financiers et entamer davantage le moral des acteurs économiques.

L'économie suisse a poursuivi sa croissance modérée au deuxième trimestre. Sur le marché du travail aussi, l'évolution est restée favorable. L'emploi a continué à progresser, et le taux de chômage est resté stable, à un bas niveau.

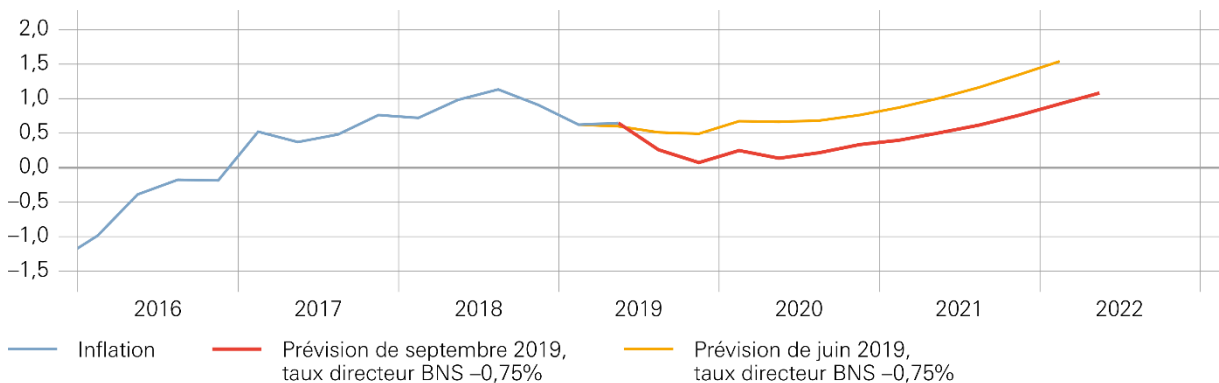
La détérioration de l'environnement international devrait conduire à un ralentissement passager de la croissance. Pour l'ensemble de l'année 2019, la BNS table sur une croissance

comprise entre 0,5% et 1%, contre 1,5% environ dans sa prévision de juin. Cet ajustement s'explique en majeure partie par le fait que les chiffres relatifs aux taux de croissance du PIB enregistrés au second semestre 2018 et au premier trimestre 2019 ont été révisés à la baisse.

Sur les marchés hypothécaire et immobilier, les déséquilibres persistent. Tant les prêts hypothécaires que les prix des maisons individuelles et des appartements en propriété par étage ont continué d'afficher une hausse modérée au cours des derniers trimestres, alors que les prix des immeubles locatifs résidentiels ont légèrement diminué. Toutefois, les prix sont exposés à une correction, en particulier dans ce dernier segment, du fait de leur forte progression au cours des dernières années et du nombre croissant de logements vacants. Aussi la Banque nationale approuve-t-elle la révision récente des directives d'autoréglementation des banques dans le segment des objets de rendement. La Banque nationale observe toujours attentivement l'évolution sur les marchés hypothécaire et immobilier, et examine régulièrement s'il y a lieu d'adapter le volant anticyclique de fonds propres.

PRÉVISION D'INFLATION CONDITIONNELLE DE SEPTEMBRE 2019

Variation en % de l'indice suisse des prix à la consommation par rapport à l'année précédente



Sources: BNS et OFS.

INFLATION OBSERVÉE, SEPTEMBRE 2019

	2016				2017				2018				2019				2016	2017	2018
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4			
Inflation	-1,0	-0,4	-0,2	-0,2	0,5	0,4	0,5	0,8	0,7	1,0	1,1	0,9	0,6	0,6			-0,4	0,5	0,9

Source: OFS.

PRÉVISION D'INFLATION CONDITIONELLE DE SEPTEMBRE 2019

	2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4			
Prévision de juin 2019, taux directeur BNS -0,75%		0,6	0,5	0,5	0,7	0,7	0,7	0,8	0,9	1,0	1,2	1,4	1,5				0,6	0,7	1,1
Prévision de septembre 2019, taux directeur BNS -0,75%			0,3	0,1	0,2	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,8	0,9	1,1			0,4	0,2	0,6

Source: BNS.

3^e département

Zurich, le 19 septembre 2019

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Note concernant le prélèvement d'un intérêt négatif sur les avoirs en comptes de virement

1. Généralités

Se fondant sur ses Conditions générales (CG), la Banque nationale suisse (BNS) prélève un intérêt négatif (chiffre 3 ci-après) sur les avoirs en comptes de virement (chiffre 2 ci-après), pour autant que ces avoirs excèdent un montant exonéré déterminé (chiffre 4 ci-après).

2. Champ d'application

L'intérêt négatif est prélevé sur les avoirs en comptes de virement libellés en francs suisses. Font actuellement exception les avoirs en comptes de virement de l'administration fédérale centrale et de compenswiss (Fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et des APG).

3. Taux d'intérêt négatif

Le taux d'intérêt négatif correspond actuellement au taux directeur de la BNS. La BNS en communique toute modification. Le taux applicable aux avoirs en comptes de virement figure sur son site Internet, à l'adresse www.snb.ch → *Taux d'intérêt et cours de change actuels*.

L'intérêt négatif est calculé sur une base journalière et selon les usages en vigueur sur le marché monétaire (nombre exact de jours/360). Il est prélevé en fin de mois sur les avoirs en comptes de virement pour la période du mois précédent (chiffre 5 ci-après). Sauf indication contraire, toute modification entre immédiatement en vigueur, et le nouveau taux est appliqué aux avoirs en comptes de virement concernés dès le jour de l'annonce.

4. Montant exonéré

L'intérêt négatif n'est prélevé que sur la part des avoirs en comptes de virement excédant un montant déterminé (montant exonéré).

Le montant exonéré est fixé par titulaire et s'élève à au moins 10 millions de francs.

Si, à titre exceptionnel, un titulaire détient plusieurs comptes de virement à la BNS, le montant exonéré n'est pris en considération qu'une seule fois pour l'ensemble des avoirs en comptes de virement (avoirs cumulés).

Le montant exonéré peut être calculé selon deux méthodes:

Méthode 1: montant exonéré basé sur les réserves minimales¹

Pour les titulaires soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales (banques résidentes²): le montant exonéré est calculé à partir d'une composante de base moins (–) une composante de numéraire. La composante de base correspond à la moyenne mobile du montant des réserves requises des 36 dernières périodes d'application (PA), multipliée par le facteur d'exonération en vigueur. La PA qui commence trois mois avant le début de la période d'intérêt, au vingtième jour calendaire, est considérée comme la trente-sixième et dernière³. La composante de numéraire équivaut au numéraire détenu annoncé pour cette dernière PA.

Le facteur d'exonération en vigueur figure sur le site Internet de la BNS, à l'adresse www.snb.ch → *Taux d'intérêt et cours de change actuels*. La BNS communique toute modification de ce facteur. Sauf indication contraire, toute modification du facteur d'exonération s'applique à compter du début de la période d'intérêt suivante.

Le montant exonéré est calculé comme suit à partir de la composante de base et de la composante de numéraire établies selon la méthode 1:

	Moyenne mobile du montant des réserves requises des 36 dernières PA multipliée par le facteur d'exonération (composante de base)
–	Numéraire détenu durant la dernière PA (composante de numéraire)
=	Montant exonéré

Lorsque la méthode 1 s'applique, le montant exonéré doit en outre correspondre au moins à *une fois* les réserves minimales requises de la dernière PA.

Méthode 2: montant exonéré fixe

Pour tous les autres titulaires, non mentionnés au point se rapportant à la méthode 1, la BNS détermine un montant exonéré fixe.

¹ Réserves minimales conformément à l'ordonnance de la Banque nationale (art. 12 à 17 OBN).

² Banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

³ Exemple: la dernière PA pour la période d'intérêt de novembre est celle qui va du 20 août au 19 septembre.

5. Calcul, prélèvement et notification

L'intérêt négatif est calculé sur une base journalière pour la part des avoirs en comptes de virement excédant le montant exonéré à la fin d'un jour calendaire. Cette méthode s'applique par analogie aux avoirs cumulés de titulaires disposant de plusieurs comptes de virement.

L'intérêt négatif est prélevé sur le compte de virement le dernier jour valeur d'un mois (date de référence) pour la période d'intérêt du mois précédent. Si un titulaire dispose de plusieurs comptes de virement, la BNS décide du compte à débiter (compte principal). Elle est autorisée à prélever l'intérêt négatif sans en aviser au préalable le titulaire du compte.

Le titulaire doit veiller à ce que son compte principal soit suffisamment approvisionné, à la date de référence, pour le prélèvement de l'intérêt négatif.

Pour les titulaires participant au Swiss Interbank Clearing (SIC), le prélèvement de l'intérêt négatif génère un transfert par la BNS sur le compte de virement.

Le jour de référence, le titulaire du compte est informé du prélèvement soit par un relevé de compte via SWIFT (MT950), soit par un relevé physique du compte principal accompagné d'un avis de débit séparé via SWIFT (MT900) ou d'une notification physique. Il reçoit en outre un protocole de calcul des intérêts prélevés qui fait apparaître la méthode de calcul utilisée.

6. Fondation d'une nouvelle société et mutation

Pour déterminer les positions du relevé des réserves minimales (réserves minimales requises, numéraire détenu) qui sont pertinentes pour le calcul du montant exonéré en cas de fondation d'une nouvelle société ou de mutation (fusion, scission ou transfert de patrimoine), les principes ci-après s'appliquent aux titulaires de compte pour lesquels le montant exonéré est établi selon la méthode 1. Ces principes régissent le calcul du montant exonéré pour toutes les périodes d'intérêt qui suivent la fondation d'une nouvelle société ou une mutation et qui sont pertinentes pour l'établissement du montant exonéré (chiffre 4 ci-avant).

Fondation d'une nouvelle société

Concernant les PA antérieures à la fondation d'une nouvelle société, les positions du premier relevé des réserves minimales après la fondation qui sont pertinentes pour le calcul du montant exonéré sont reportées sur les PA antérieures à la fondation.

Fusion

Pour les PA antérieures à la fusion, on additionne les positions du relevé des réserves minimales des établissements concernés qui sont pertinentes pour le calcul du montant exonéré.

Scission

Concernant les PA antérieures à la scission, on répartit proportionnellement les positions du relevé des réserves minimales qui sont pertinentes pour le calcul du montant exonéré. Pour la composante de base, la répartition proportionnelle se fait en fonction du montant des réserves minimales des deux banques participantes communiqué la première fois après la scission. Pour la composante de numéraire, on calcule le rapport correspondant du numéraire détenu.

Transfert de patrimoine

Dans le calcul de la composante de base, la BNS peut prendre en compte tout transfert de patrimoine au sens de la loi sur la fusion ou du code des obligations lorsqu'il entraîne une modification des réserves minimales requises. La prise en compte requiert une demande écrite des deux banques participantes. En outre, toute adaptation doit toujours être effectuée pour les deux banques.